

Décret, présenté par Bordas au nom du comité de liquidation, relatif à la liquidation des offices de receveurs de loterie, lors de la séance du 16 floréal an II (5 mai 1794)

Pardoux Bordas

Citer ce document / Cite this document :

Bordas Pardoux. Décret, présenté par Bordas au nom du comité de liquidation, relatif à la liquidation des offices de receveurs de loterie, lors de la séance du 16 floréal an II (5 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 72-74;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26241_t1_0072_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

currence de la somme de 5 930 321 liv. 9 s. 7 d.; à l'effet de quoi, les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général de la liquidation aux officiers titulaires, en par eux satisfaisant aux formalités prescrites par les précédents décrets.

» L'état ne sera pas imprimé » (1).

41

BORDAS reprend : Votre Comité de liquidation a examiné les pièces et rapport qui lui ont été présentés par les commissaires de la trésorerie nationale, sur les cautionnements des receveurs des loteries. Il vous en doit un compte particulier, puisqu'il existe une loi particulière en leur faveur.

Par votre décret du 27 frimaire dernier, les receveurs des loteries supprimées furent tenus de produire aux commissaires de la trésorerie nationale, avant le premier ventôse, sous peine de déchéance, les titres de leur cautionnement, et leur compte courant avec la loterie : leur liquidation doit se faire d'après la production de leurs titres comparés avec l'état à fournir par le ministre des contributions publiques.

Les commissaires de la trésorerie nationale ont procédé en exécution du décret ci-dessus rappelé, et de celui encore du 3 ventôse, explicatif du premier. Ils ont dressé deux états de liquidation des receveurs qui ont satisfait à la

loi : l'un comprend les receveurs de la commune de Paris, et l'autre les receveurs des loix.

Ces états offrent les noms des propriétaires, et la liquidation de chaque cautionnement, déduction faite des débits comparés de ceux des receveurs qui se trouvent réliquataires. Ils comprennent conformément à vos deux décrets, et le principal dû à chaque receveur, et les intérêts de la totalité de son cautionnement échus du passé jusqu'au 30 frimaire, jour de la suppression.

A l'égard des intérêts qui ont couru depuis le 1^{er} nivôse jusqu'au jour du décret qui doit fixer la liquidation, ils ont été tirés pour mémoire, parce qu'ils ne sont dûs qu'en raison de la créance de chaque receveur, déduction faite de son débet, et parce qu'on n'a pu les déterminer avant d'avoir connu l'époque fixe où ils cessaient de courir.

Quant aux receveurs dont les débits excèdent le montant de leur cautionnement, ils ont été déchués de tous intérêts; c'était le vœu de la justice, ce fut celui de l'art. III de votre décret du 3 ventôse.

Enfin, l'art. XV de votre décret du 27 frimaire est la seule disposition que votre comité eut à consulter pour fixer le remboursement dû à chaque receveur, et cet article porte : « les cautionnements desdits receveurs (des loteries), seront remboursés en assignats, débits déduits ». Une disposition aussi claire a déterminé votre Comité de liquidation à vous proposer le projet de décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BORDAS, au nom] de son Comité de liquidation, décrète :

Art. I : Les commissaires de la trésorerie nationale feront payer aux receveurs des loteries supprimées, dont les bureaux situés dans la commune de Paris étaient numérotés 1, 3, 4, 5, 5 bis, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 18 bis, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 83, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 195, 196, 197, 198, 199 et 200, la somme de 2,257,969 liv. 15 s. 6 den.

Art. II : Ils feront également payer aux receveurs des loteries, établis dans les divers départements sous les numéros ci-après :

SAVOIR,

Ain, N ^{os} 668 et 671	6,0431. 11s.
Aisne, N ^{os} 225, 230, 241, 242, 245, 246, 247, 248, 249	65,477 6 7d.
Allier, N ^o 302	2,706 3 9
Ardennes, N ^{os} 499, 509, 513, 724, 725	41,855 1 6
Aube, N ^{os} 501, 510, 511	25,134 14 10
Aude, N ^o 639	6,158
	<hr/>
	147,372 17 8

(1) P.V., XXXVII, 14. Pas de minute. Décret n° 9026. Mention dans *J. Fr.*, n° 590.

(1) *M.U.*, XXXIX, 265.

Bouches-du-Rhône, N ^{os} 590, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 612, 614, 615, 617				169,678	13
Calvados, N ^{os} 534, 541, 544, 545, 546, 557, 558, 559, 570	70,805l.	13s.	9d.	}	
Charente, N ^o 402	1,288	1	9		
Charente Inférieure, N ^{os} 381, 382, 383, 384	44,708	13	5		
Cher, N ^o 286	3,837	3	6		
Côte-d'Or, N ^{os} 661, 664	26,982	10	9		
	<u>147,622</u>	<u>8</u>	<u>2</u>		
Doubs, N ^{os} 681, 682, 683, 684	20,004l.	4s.	5d.	}	
Drôme, N ^{os} 708, 824	6,540	9	8		
	<u>26,544</u>	<u>14</u>	<u>1</u>		
Eure, N ^{os} 528, 530, 537, 539, 543	31,958l.	19s.	11d.	}	
Eure-et-Loir, N ^{os} 217, 266	12,119	17	9		
	<u>44,078</u>	<u>17</u>	<u>8</u>		
Finistère, N ^{os} 591, 592, 593				19,564	16
Gard, N ^{os} 567, 624, 628, 635	11,218l.	10s.	8d.	}	
Garonne (Haute), N ^{os} 629, 632, 633	31,721	13	5		
Gironde, N ^{os} 423, 425, 429, 430, 431, 432	85,550	5	7		
	<u>128,490</u>	<u>9</u>	<u>8</u>		
Hérault, N ^{os} 616, 621, 623, 626, 627				38,490l.	2s. 6d.
Ille-et-Vilaine, N ^{os} 481, 487, 589, 590	35,889l.	18s.	11d.	}	
Indre-et-Loire, N ^{os} 444, 453	18,265		10		
Isère, N ^{os} 701, 702, 704, 705	50,107	16	3		
	<u>104,262</u>	<u>16</u>			
Loire (Haute) N ^o 625	12,772l.	14s.	2d.	}	
Loire-Inférieure, N ^{os} 581, 582, 583	48,489	13			
Loiret, N ^{os} 261, 262, 262 bis, 263, 267	43,018	19	5		
Lot-et-Garonne, N ^{os} 463, 703	6,419	14	3		
	<u>110,701</u>	<u>10</u>			
Maine-et-Loire, N ^{os} 443 et 449	9,601l.	14s.	3d.	}	
Manche, N ^{os} 548, 556, 564, 571	34,452	17	3		
Marne, N ^{os} 223, 502, 503, 504, 507, 508	48,855	9			
Marne (Haute) N ^o 512	3,685	10	5		
	<u>96,395</u>	<u>10</u>	<u>11</u>		
Mayenne, N ^{os} 446, 447	25,994l.	3s.	6d.	}	
Meurthe, N ^{os} 726, 800, 801, 802, 804, 805	36,577	16	11		
Meuse, N ^{os} 727, 803, 808	24,179	14			
Morbihan, N ^{os} 585, 586, 588	21,895	17	9		
Moselle, N ^{os} 720, 723, 809	22,663	1	6		
	<u>227,906</u>	<u>4</u>	<u>7</u>		
Nièvre, N ^o 303	"	"	"	}	
Nord, N ^{os} 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 770, 785, 786, 787, 790	84,005	11	3		

Oise, N ^{os} 210, 216, 234	30,508l. 14s. 9d.	}	38,657	9	11
Orne, N ^{os} 561, 566	8,148 15 2				
	<hr/> 38,657 9 11				
Paris, N ^o 233	1,477l. 1s. 9d.	}	73,822	18	6
Pas-de-Calais, N ^{os} 231, 238, 769, 771, 774	47,756 9 8				
Puy-de-Dôme, N ^{os} 341, 343	1,107 19 8				
Pyrénées (Basses), N ^o 462	12,324 3 4				
Pyrénées-Orientales, N ^o 651	11,157 4 1				
	<hr/> 73,822 18 6				
Rhin (Haut), N ^{os} 747, 750	3,730l. 1s. 6d.	}	254,536	19	11
Rhin (Bas), N ^{os} 741, 742, 743, 744, 746, 748	39,296 9 10				
Rhône-et-Loire, N ^{os} 316, 318, 319, 320, 321, 326, 327, 328, 331, 333, 334, 337, 338	211,510 8 7				
	<hr/> 254,536 19 11				
Saône-et-Loire, N ^{os} 662, 667, 667 bis, 673	27,787l. 6s. 3d.	}	529,538	6	4
Sarthe, N ^{os} 445, 448	11,708 7 6				
Seine-et-Oise, N ^{os} 205, 206, 207, 208, 209, 211, 235, 240	30,198 11 2				
Seine-Inférieure, N ^{os} 500, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 531, 532, 549, 550, 552, 555, 568, 571	366,830 16 8				
Seine-et-Marne, N ^{os} 204, 213, 214, 219, 239, 270 ...	43,576 2 3				
Somme, N ^{os} 221, 222, 226, 227, 228, 237	49,437 2 6				
	<hr/> 529,538 6 4				
Var, N ^{os} 619	6,113l. 2s. 6d.	}	59,603		2
Vendée, N ^{os} 363, 565	8,258 13 3				
Vienne, N ^{os} 360, 361	40,979 7 2				
Vosges, N ^o 810	4,251 17 3				
	<hr/> 59,603 2				
Yonne, N ^{os} 212, 218, 669			12,553	13	3
Vaucluse, N ^{os} 822, 825			16,258	19	
TOTAL			<hr/> 2,233,689	18	6

« III. — Il sera pareillement, et en outre, payé à chaque partie prenante, tant de Paris que des départemens, la somme à laquelle s'élèveront les intérêts de sa créance capitale liquidée, échus du premier nivôse dernier jusqu'à ce jour, et qui sont tirés seulement pour mémoire dans ces deux états de liquidation.

« IV. — Les paiemens seront effectués en assignats par le payeur principal de la dette publique à la trésorerie nationale, en, par chaque partie prenante, rapportant, conformément à l'art. XVI du décret du 27 frimaire, et à l'article IV de celui du 3 ventôse, les pièces visées aux états de liquidation, les certificats de résidence, de non émigration, de non détention, de non opposition, tant des conservateurs des saisies et oppositions des finances, que du préposé à la réception des oppositions formées à la ci-devant

administration des loteries à Paris, et finalement le consentement des bailleurs de fonds déclarés dans les cautionnemens, ou la preuve authentique que lesdits prêteurs ont été remboursés » (1).

42

DUPIN, au nom des Comités de sûreté générale, des finances et de l'examen des comptes, réunis à la commission sur l'administration des ci-devant fermiers généraux : Citoyens, par vo-

(1) P.V., XXXVII, 14. Projet imprimé de Bordas, (C 301, pl. 1070, p. 19). Décret n° 9040. Mention dans *J. Sablier*, n° 1301; *J. Mont.*, n° 10; *Feuille Rép.* n° 307; *Audit. nat.*, n° 591; *J. Paris*, n° 486.